"Miss Switzerland"

Autor(en): **E.Gd.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **19 (1931)**

Heft 347

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-260153

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

27 JAN. 1931
Bibliothèque pub. et univer. GENÈVE

J. A.

GENÈVE — 24 JANVIER 1931 DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 347.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
Mlle Emilie GOURD, Crêts de Pregny
ADMINISTRATION
Mlle Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest
Compte de Chèques postaux I. 943
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL
des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ÉTRANGER . » 8.—
Le numéro . . » 0.25
Les abonnements partent du 1er janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

ANNONCES
La ligne ou son espace : 40 centimes
Réductions p. annonces répétées

Comment faire, dites-vous, pour s'abonner au Mouvement Féministe ?

Tout simplement verser dans un bureau de poste à notre compte de chèques postaux, Genève I. 943, le montant de l'abonnement en indiquant lisiblement le nom et l'adresse de l'expéditeur. L'abonnement ne coûte que ***5 fr.*** *par an, mais le journal nous revient à* ***6 fr.****, et nombreux sont nos abonnés qui comblent cette différence sans y être obligés.*

„Miss Switzerland"

Le scandale causé par l'annonce de ce concours de beauté a été bref, mais il a été grand. Espérons qu'il sera profitable.

Non pas que nous pensions, comme certains, que ces mœurs soient bonnes pour d'autres pays, mais pas pour le nôtre, et que ce soit seulement contre l'introduction « dans nos paisibles vallées alpestres » de méthodes que l'on pense avoir suffisamment stigmatisées en les traitant d'« américaines », qu'il faille uniquement s'élever. Non. Les conditions dans lesquelles se font ces concours sont un danger général, contre lequel les forces saines de partout se doivent de s'unir. On a lu dans la grande presse, comme dans les communiqués spéciaux des organisations de protection de la jeune fille, les résultats lamentables ou tragiques du dernier concours de beauté international: Miss Allemagne, rapatriée par son consul; Miss Pologne, disparue sans laisser de trace, sans doute dans quelque traquenard de traite des blanches; Miss Russie, mise en prison sur la demande de ses créanciers, et libérée seulement au moyen d'une collecte; Miss Mexique, assassinant son mari; Miss Grande-Bretagne, emprisonnée pour vols à l'étalage dont seul, assurait publiquement son père, ce déracinement complet avait pu donner l'idée à une brave petite fille; etc., etc. Mais ce que l'on sait moins, sans doute, ce sont les conditions dans lesquelles s'opère ce concours, et que nous tenons de source sûre, en ce qui concerne Miss Switzerland:

A la date du 9 janvier dernier, donc une semaine déjà avant la date fixée pour le concours, 70 jeunes filles étaient inscrites, dont 12 avaient été provisoirement acceptées. Celles-ci devaient se présenter toutes nues devant le jury et se soumettre à tous les attouchements auxquels ces messieurs jugeraient bon de se livrer pour toiser au centimètre la beauté des concurrentes. Cette première cérémonie devait être suivie d'une exposition publique (mais alors pas dans le même costume, ou plutôt la même absence de costume, nous le supposons, car il y aurait eu atteinte aux règlements de police en usage), au cours de laquelle le jugement du jury devait être définitivement ratifié.

Nous aimons à croire que, si ces détails lui avaient été connus, certain collaborateur, que l'on nous assure être une femme, d'un de nos plus grands quotidiens romands n'aurait pas traité cette affaire du même ton badin parfaitement déplaisant. Car ce n'est pas le lieu ici de faire de l'esprit, ou de croire en faire, mais c'est bien le lieu de protester énergiquement et de demander que ne se renouvelle plus pareil scandale. C'est ce que l'on a fait de différents côtés, et en Suisse allemande notamment, par l'intermédiaire du Comité national contre la traite des femmes, des Associations zurichoises pour la moralité publique, de la Ligue suisse des Femmes catholiques, des deux Sociétés suisses d'utilité publique, etc. En Suisse romande, le grelot a été attaché, croyons-nous, par le Cartel genevois d'Hygiène sociale et morale, qui a, d'une part, nanti de la chose le Bureau International des Amies de la Jeune Fille, et, d'autre part, passé à la presse cantonale un simple communiqué de protestation, dont le retentissement a été extraordinaire, et dans tous les milieux, aussi bien parmi ceux qui s'occupent de moralité publique, que dans ceux du Palais, ou auprès de chauffeurs de taxis. Enfin, les Société féminines du canton de Neuchâtel se sont toutes groupées pour appuyer le message d'avertissement à la jeunesse des Amies de la Jeune Fille.

Le Comité initiateur de toute cette affaire — et dans la liste des membres duquel on avait, nous a-t-il été dit, incorporé des noms d'artistes et de littérateurs connus, sans consultation préalable — ce Comité a-t-il été surpris et inquiété par cette levée de boucliers ? En tout cas il a estimé plus sage de surseoir au fameux concours, et d'annoncer que celui-ci serait remis à l'an prochain. Nous préférerions qu'il eût déclaré y renoncer définitivement. Mais ce que les organisateurs n'ont pas eu la sagesse de faire d'eux-mêmes pourrait sans doute être obtenu par une action coordonnée de toutes les forces saines, qui s'exercerait dès maintenant. Puisque un répit nous est ainsi donné pour nous organiser, profitons-en. Qui prend la tête du mouvement ? ...

E. Gd.

TRIBUNE LIBRE

Nous avons entendu, ces derniers temps, cette question:

— Le Mouvement *défend ceci, le* Mouvement *croit cela... Je ne suis pas du même avis. Si je vous l'écrivais, insériez-vous ma lettre ?...*

— Mais chère Madame, mais cher Monsieur, mais chère Mademoiselle, de tout cœur. Et en vous remerciant chaudement par dessus le marché. Car nous ne prétendons nullement détenir plus que qui que ce soit la vérité, et comme nous savons que celle-ci jaillit souvent des échanges d'idées, nous serons trop heureuse d'accueillir toute opinion sincère, sérieusement motivée, basée sur des faits précis, et courtoisement exprimée. Nous estimons, en effet, que notre journal ne pourra que gagner à des manifestations qui, tout en respectant pleinement la liberté de pensée de chacun, contribueront à lui donner plus de vie, et à faire véritablement de lui la voix et l'organe des féministes suisses.

La Rédaction.

Lire en 2me page:
M. F.: *In Memoriam.*
V. Delachaux: *Promotion de la femme.*

En 3me et 4me pages:
Dr J. Ullmann-Goldberg: *La chimie dans la vie de tous les jours.*
E. Gd: *Le départ de Dame Rachel Crowdy.* (Avec portrait.)
Correspondance.

En feuilleton:
J. Vuilliomenet: *Portraits de femmes: George Eliot.*
M.-L. Preis: *Les femmes et les livres. Thérèse Casewitz.*
Th. Casewitz: *Le cœur en peine.* (Fragments.)

Notes et Informations

La situation des enfants illégitimes à Lausanne [1]

Dans la ville de Lausanne, 9 % en moyenne des naissances sont des naissances illégitimes:

11 % en 1913 (164 sur un total de 1542 naiss.)
12 % en 1914 (186 sur un total de 1597 naiss.)
10 % en 1919 (131 sur un total de 1344 naiss.)
9 % en 1921 (154 sur un total de 1740 naiss.)
7,5 % en 1926 (122 sur un total de 1660 naiss).

On constate donc une légère augmentation en 1914, puis une diminution progressive; il faut l'attribuer moins à une diminution des rapports extra-conjugaux et des unions libres qu'à un usage plus fréquent des moyens anti-conceptionnels et de l'avortement.

La mère de l'enfant.

Presque la moitié de ces mères non mariées habitent le canton et ne sont venues à Lausanne que pour leur accouchement. De quel milieu viennent-elles? Le tableau suivant indique d'une manière générale quelle est leur profession:

Sans profession	197	33 %
Domestiques	185	31 %
Ouvrières	142	24 %
Employées	28	5 %
Sommelières et filles de salle	19	4 %
Institutrices, gouvernantes, infirmières, artistes, étudiantes (étrangères)	16	3 %
	587	100 %

La majorité d'entre elles sont sans profession déterminée, parce que encore très jeunes, sortant à peine de l'école, ou tenant le ménage de leurs parents, ou encore parce que appartenant à un milieu un peu plus aisé. Les domestiques forment aussi une classe importante: femmes de chambre, cuisinières chez des particuliers mais le plus souvent dans des hôtels ou des restaurants, beaucoup en contact avec des portiers, des employés, ou dans des petits cafés avec des habitués de mauvaises mœurs. Enfin, il y a les ouvrières, qui constituent presque le quart des mères des enfants illégitimes. Les femmes de situation sociale plus élevée, telles que gouvernantes, institutrices, artistes ou étudiantes (ces dernières Russes ou Polonaises), forment une minorité.

L'âge de la mère est très variable: on rencontre des jeunes mères de 15 ans, comme de plus âgées et jusqu'à 40 ans. Elles se répartissent dans les proportions suivantes:

18 ans et moins	50	10 %	(15 ans:	2
			16 ans:	6
			17 ans:	15
			18 ans:	27
				50.)
de 18 à 20 ans	108	20 %		
de 20 à 25 ans	220	45 %		
25 ans et plus	126	25 %	(25 à 30 ans:	77
			30 à 35 ans:	30
			35 à 40 ans:	17
			40 et plus:	2
				126.)

On a vu que la majorité de ces femmes sont domestiques, on ne sera donc pas étonné que 72 % des naissances ait lieu à la Maternité (67 %) ou dans les cliniques (5 %).

Le statut de l'enfant illégitime

Dès leur naissance, les enfants illégitimes se divisent en différentes catégories suivant leur situation vis-à-vis de leur père:

1. Il y a d'abord ceux qui sont *légitimés par le mariage* de leur parents, mariage qui a lieu immédiatement après la naissance, ou quelques mois et même quelques années plus tard; la reconnaissance de l'enfant par son père précède sa légitimation, soit que ce dernier vienne lui-même annoncer son enfant à l'Etat civil au moment de la naissance, soit qu'il le reconnaisse au cours de la première année devant l'officier d'Etat civil ou le Juge de Paix. (Nous n'avons rencontré que deux exceptions où la reconnaissance eut lieu 5 et 14 ans après la naissance de l'enfant). C'est évidemment le cas le plus favorable pour l'enfant, il a une famille et rien ne le distingue plus de l'enfant légitime. C'est le cas pour 14 % seulement du total des naissances illégitimes.

2. Cas où l'enfant a été *reconnu volontairement* par son père, mais sans qu'il épouse la mère dans la suite; il reconnaît l'enfant à sa naissance et vient lui-même le déclarer à l'Etat civil, ou la reconnaissance se fait plus tard devant le Juge de Paix (ce qui est rare), l'officier d'Etat civil, ou par acte authentique. L'enfant prend le nom et acquiert le droit de cité de son père, celui-ci aura envers lui tous les devoirs d'un père, aucune pension n'est généralement fixée, mais il doit subvenir à l'entretien de son enfant. Dans quelle mesure le fait-il? Il n'est malheureusement pas possible de le vérifier. Cette solution se présente pour 17 % des naissances illégitimes.

C'est donc en tout à peine un tiers des enfants illégitimes qui sont reconnus par leurs pères. En 1919, cette proportion tombe à 1/5; il faut sans doute l'attribuer au fait que beaucoup de pères d'enfants illégitimes étaient alors des internés français ou belges, ayant eux-mêmes une famille dans leur pays, et ne se souciant pas des enfants qu'ils pouvaient avoir en Suisse.

3. Une troisième catégorie est celle des enfants *légitimés par le mariage de leur mère*, ainsi que l'indique l'inscription au registre des naissances, mariage de la mère et non des parents, car dans ce cas, la reconnaissance n'est pas manifestement exprimée, elle se sous-entend du fait que l'enfant est légitimé, et par conséquent acquiert l'état-civil du mari de sa mère.

Cette légitimation, quoique non prévue par la loi, est relativement assez fréquente, puisqu'elle a lieu dans 12 % des cas. On ne demande pas au père de l'enfant d'établir sa paternité, et à moins de preuves du contraire, l'enfant est légitimé; le mari de la mère devient ainsi le père légal de l'enfant.

L'enfant avant statut

Si l'enfant ne peut vivre avec sa mère, soit qu'elle ne se marie pas, n'ait pas de foyer, soit qu'on ne veuille pas la recevoir dans le sien, ou encore qu'elle travaille, il peut être reçu dans une pouponnière; il y reste jusqu'à l'âge d'un an, puis, le plus souvent, il est placé à la campagne par les soins de sa mère, de la commune d'origine ou du Département de l'Intérieur ; d'autres vont chez leurs grands-parents, chez une tante, quelques-uns sont repris par leur mère, ou encore placées dans différentes institutions.

(Exemple de quelques enfants sortis de la Pouponnière de Lausanne:

[1] Nous extrayons ces fragments d'un travail de diplôme de l'Ecole d'Etudes sociales de Genève, présenté par Mlle M.-L. Cornaz, et préparé avec le concours du Secrétariat du Cartel romand H. S. M. Ce travail a paru *in extenso* dans la *Revue suisse d'hygiène* (1930), et on peut se le procurer, en tirage à part, au Secrétariat du Cartel romand, Grand Pont, 2, Lausanne. *(Réd.)*

Miss Mabel CLARKSON

Juge de Paix, Maire de la Ville de Norwich.

L'une des neuf femmes maires en fonction cette année en Grande-Bretagne.

C'est la deuxième fois que la ville de Norwich se donne un maire féminin, la première élection d'une femme à cette charge datant de 1923. Depuis lors, d'autres grandes villes ont suivi cet exemple, notamment Liverpool et Manchester.

Cliché The Vote

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE